

Le contrat de vignolage du Moyen Âge à nos jours : remarques sur la qualification juridique des contrats relatifs à la culture des vignes en terres vaudoises

Autor(en): **Tappy, Denis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **126 (2018)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-954802>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DENIS TAPPY

LE CONTRAT DE VIGNOLAGE DU MOYEN ÂGE À NOS JOURS : REMARQUES SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES CONTRATS RELATIFS À LA CULTURE DES VIGNES EN TERRES VAUDOISES

Les premières sources juridiques mentionnant des vignes dans les sources vaudoises, de la fin du I^{er} millénaire¹, ne donnent guère d'indications sur le mode d'exploitation juridique des parcelles en question. Elles étaient sans doute le plus souvent soit exploitées par leur propriétaire lui-même, y compris lorsqu'il s'agissait de collectivités comme des établissements ecclésiastiques qui pouvaient recourir pour cela aux forces de travail de membres de leur communauté (moines, frères lais, etc.) ou à des employés salariés, soit concédées sous forme de tenures, dont le type juridique pouvait varier: à la fin du Haut Moyen Âge, on trouve certaines concessions qualifiées de précaires, théoriquement limitées dans le temps, mais en pratique durables selon un système de renouvellement tacite². Par la suite, beaucoup de vignes sont dans nos régions ce que les historiens modernes appellent des censives, soit des concessions perpétuelles ou

- ¹ Voir *Cartulaire de Notre-Dame de Lausanne*, Charles Roth (éd.), (*MDR*, 3^e série III), Lausanne: 1948, n° 265, pp. 242 ss., ao 929 (donation notamment de trois vignes rattachées à un domaine à Mézery par un prêtre à l'évêque de Lausanne, suivie d'une remise en précaire au donataire). Une redevance en vin est déjà attestée en 906 dans le même cartulaire, *ibid.*, n° 50, pp. 94 ss. Outre ces deux textes, Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble au Moyen-Âge dans la partie méridionale de l'ancien diocèse de Lausanne*, thèse de l'École nationale des Chartes 1959, pp. 4 ss. (un exemplaire de cette thèse dactylographiée est disponible à la BCU; pour un résumé, voir *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1959 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe*, Paris 1959, pp. 21 ss.) indique quatre autres textes du X^e siècle ou du début du XI^e siècle, émanant de sources épiscopales ou concernant Romainmôtier, qui font état de vignes à La Côte ou à Lavaux (cette thèse est aussi mentionnée dans cet ouvrage pp. 13-22). De telles mentions ne deviennent fréquentes qu'à partir du XII^e siècle, ce qui s'explique naturellement en partie par l'accroissement général de notre documentation écrite à partir de ce moment, mais correspond aussi à l'époque de constitution des grands vignobles monastiques notamment à Lavaux, voir Alexandre Pahud, «La culture de la vigne», in *Histoire vaudoise*, Lausanne/Gollion: Infolio, 2015, p. 224. Plausible, l'idée souvent exprimée que la vigne ait été amenée dans nos régions par les Romains n'est pas documentairement attestée.
- ² Voir *Cartulaire de Notre-Dame*, *op. cit.*, n° 265, p. 243, acte de 929 précité, renouvelable tacitement de cinq ans en cinq ans (*prestaria... de quinquennio in quinquennium*); voir aussi *ibid.*, n° 336, pp. 298 ss, ao 972.

au moins à long terme³, transférant au bénéficiaire le « domaine utile », soit un droit réel correspondant à une sorte de propriété dérivée⁴. C'est notamment le statut d'une part importante des vignobles créés à Lavaux par défrichement sur des terres concédées ou données à certains couvents comme Montheron, Hautcrêt ou Hauterive, mais aussi de nombreuses vignes individuelles accensées à des particuliers par le Chapitre de Lausanne⁵.

Dans ce dernier cas, les prestations dues par le tenancier, qui comportent souvent une redevance en vin, sous forme soit d'une quantité fixe par année, soit d'une part de la production annuelle, peuvent donner une indication sur l'affectation de la parcelle concernée⁶. En cas de cens dépendant de la récolte, ces actes nous renseignent aussi sur la rentabilité de la culture de la vigne, bien supérieure au Moyen Âge déjà à celle d'autres types d'immeubles agricoles : en effet, lorsqu'il s'agit de redevances proportionnelles à la production annuelle, ce qui est fréquent, voire usuel pour les vignes, le tenancier s'engage généralement à en remettre une portion importante (souvent le tiers, voire la moitié de la récolte annuelle)⁷, alors que pour des champs cultivables en blé, des vergers ou des pâtures cette proportion est toujours moindre.

Le système voulant que les vignes soient le plus souvent exploitées par le propriétaire lui-même ou par un tenancier ayant une sorte de propriété dérivée subsistera en principe à la fin du Moyen Âge et sous l'Ancien Régime. Il n'y a là rien de spécifique. La concession en tenure plutôt que par des contrats limités dans le temps constitue en

3 Même si normalement les tenures du Bas Moyen Âge sont perpétuelles, ne retournant au concédant qu'en cas de déshérence ou de commise, on trouve assez souvent dans les régions romandes, même aux XIV^e et XV^e siècles, des accensements viagers ou pour des périodes fixes, par exemple vingt-neuf ans, voir Jean-François Poudret, *Coutumes et Coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, 6 volumes, Berne: Stämpfli, 1998-2006, V, pp. 119 ss et VI, p. 148 n. 6.

4 Sur la terminologie très variable (censive, accensement, tènement, emphythéose, voire fief, etc.) de nos sources médiévales, voir Jean-François Poudret, *Coutumes et Coutumiers. op. cit.*, V pp. 108 ss. Pour une analyse détaillée du régime des tenures en matière de vigne, voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble, op. cit.*, pp. 171 ss.

5 Voir Danielle Anex-Cabanis, *La vie économique à Lausanne au Moyen Âge*, Lausanne: Cahiers de la Renaissance vaudoise, 1978, (BHV 62), pp. 65 s, et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble, op. cit.*, pp. 43 ss.

6 Des cens en nature peuvent porter sur des denrées non produites par la parcelle concernée (par ex. du poivre ou du gingembre), voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers, op. cit.*, V pp. 135 ss, et les sources genevoises, mais aussi vaudoises (cf. *Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame, op. cit.*, n° 486, p. 419, ao 1239) présentent des cas de cens en blé dus sur une vigne. C'est toutefois plutôt exceptionnel et un cens en vin proportionnel à la récolte en tout cas implique nécessairement une parcelle dédiée à cette production.

7 Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers, op. cit.*, V pp. 138 ss, qui relève que ce type de redevance est surtout attesté en pays romands pour les vignes. Voir aussi Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble, op. cit.*, pp. 200 ss.

effet durant ces périodes le mode ordinaire d'exploitation de terres que leur propriétaire originaire ne peut pas ou ne veut pas exploiter lui-même.

On trouve cependant dans les derniers siècles du Moyen Âge d'assez nombreux cas de vignes cédées pour un temps limité, pouvant aller de quelques années à vingt ans⁸ et par un contrat purement obligationnel⁹, dans lesquels on peut voir l'origine du contrat de vignolage : bien que le plus souvent non explicité, les motifs peuvent souvent en être devinés, par exemple lorsque ce type de cession provient d'une veuve ayant peut-être sur la vigne en question un usufruit viager, ou d'un propriétaire trop âgé pour poursuivre lui-même l'exploitation de sa terre¹⁰. Là aussi, de telles hypothèses n'ont rien de spécifique et se rencontrent aussi pour d'autres types de terres agricoles, voire d'autres immeubles ou droits assimilés. La haute rentabilité des vignes, l'importance particulière des interventions dont elles ont besoin tout au long de l'année, et la nécessité de soins réguliers et appropriés sous peine d'une perte de valeur importante expliquent cependant que, s'agissant de vignes, de tels contrats aient été à la fois relativement fréquents¹¹ et souvent très détaillés.

En effet, les contrats de ce type, dont de nombreux exemples à partir du XIV^e siècle ont été analysés au milieu du siècle passé par Anne-Marie Courtieu-Capt, énumèrent fréquemment les travaux que le vigneron preneur s'engage à effectuer tout au long de l'année¹² : sous les formes latinisées qu'utilise le notaire commis à la rédaction du contrat, on reconnaît des termes traditionnels dans le vocabulaire viticole vaudois et qui ont souvent fourni la trame des représentations de la Fête des Vignerons : ainsi il est précisé par un acte de 1391 entièrement retranscrit par Anne-Marie Courtieu-Capt¹³

⁸ Voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers, op. cit.*, VI p. 159 (trois à vingt ans) et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble, op. cit.*, pp. 262, 263 ss et 270 ss.

⁹ Voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble, op. cit.*, pp. 263 ss.

¹⁰ *Ibid.* pp. 260, 267 et 271.

¹¹ On peut penser, avec Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers, op. cit.*, V p. 156, que le souci de ne pas perdre durablement le contrôle d'un type de bien particulièrement lucratif explique que les simples baux soient plus fréquents dans nos sources médiévales pour des vignes que pour d'autres terres agricoles.

¹² Le souci de ne pas voir la vigne dévaluée par une exploitation à court terme ou négligente de la part du vigneron explique que des énumérations du même genre se rencontrent aussi dans les accensements de vignes pour des périodes limitées dont nous avons dit qu'on en rencontrait dans nos régions jusqu'à la fin du Moyen Âge, voir les multiples exemples de 1250 à 1442 cités par Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers, op. cit.*, V pp. 147 ss.

¹³ Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble, op. cit.*, pp. 282 ss., qui analyse en détail, sur la base de ce texte et d'autres contrats du même genre, les diverses tâches viticoles ainsi énumérées ; voir aussi l'extrait commenté qu'en donne Danielle Anex-Cabanis, *La vie économique à Lausanne, op. cit.*, p. 67.

que le vigneron devra tailler (*putare*), provigner (*propagare*)¹⁴, effeuiller (*esblossare*), rebioler (*rebiolare*), fossoyer trois fois dans l'année (*ter in anno fodere*), et faire fidèlement à chaque saison dans les vignes concernées tous les travaux commandés par les bons usages (*fideliter facere in predictis vineis per saysons secundum bonos usus*). On trouve aussi parfois des clauses relatives à l'entretien des chemins d'accès, à celui des murs soutenant les terrasses, voire à celui des clôtures ou des coulisses latérales¹⁵, ainsi que d'autres concernant par exemple les échelas à poser et déposer chaque année¹⁶, la manière dont les sarments doivent y être attachés avec de la paille¹⁷, la terre qu'il faut remonter annuellement aussi dans les parchets en pente¹⁸, la fumure du sol¹⁹, ou encore les vendanges pour lesquelles il existe une réglementation officielle des bans de vendanges²⁰ qui subsiste dans la législation actuelle mais n'est plus guère utilisée²¹, voire à la possibilité d'utiliser les espaces entre les ceps pour des cultures annexes²².

Comme aujourd'hui, l'exploitant et sa famille²³ effectuaient eux-mêmes une grande partie desdits travaux, mais pouvaient devoir recourir à de la main-d'œuvre mercenaire

- 14 Il s'agit d'une sorte de marcottage, pratiquée jusqu'à ce que le phylloxéra oblige à passer à une culture par greffe sur des plants d'origine américaine, qui permettait de faire naître de nouveaux ceps en enterrant la partie médiane d'un sarment d'un cep déjà en production, voir Danielle Anex-Cabanis, *Vie économique*, *op. cit.*, p. 66 et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 55 ss.
- 15 Par ex. obligations stipulées en 1403 de *viam in quantum dicta vinea se extendit ut decens manutenere* ou en 1435 de *reficere les charmis sive les murets*, Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, V p. 147 n. 249. Les contrats analysés par Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 19 ss et 30 ss évoquent parfois aussi des coulisses d'évacuation des eaux pluviales ou des clôtures entourant la vigne et ne se bornant pas à la soutenir.
- 16 Voir Danielle Anex-Cabanis, *Vie économique*, *op. cit.*, p. 67 et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 67 ss.
- 17 Voir Danielle Anex-Cabanis, *Vie économique*, *op. cit.*, p. 67 et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 69 ss.
- 18 Voir Danielle Anex-Cabanis, *Vie économique*, *op. cit.*, p. 67 et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 72 ss.
- 19 Il arrive que le contrat prévoie une obligation accessoire du propriétaire de fournir au vigneron une certaine quantité annuelle de fumier, voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 23 ss. À défaut d'un tel engrais, d'autres contrats prévoyaient une fumure à base de foin, *ibidem*, pp. 24 ss.
- 20 Voir Danielle Anex-Cabanis, *Vie économique*, *op. cit.*, p. 67 et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 79 ss.
- 21 Voir loi vaudoise sur la viticulture du 21 novembre 1973, RSV 916.125, art. 26 et 26a.
- 22 Il est parfois précisé si ces produits non viticoles seront aussi partagés entre le vigneron et le propriétaire, comme le produit de la vendange, et certains contrats excluent la plantation d'arbres susceptibles de nuire à la qualité du vin, voir Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, V, p. 147 n. 249, acte de 1361; Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 31 ss.
- 23 Dans certains actes, la vigne est louée à plusieurs preneurs apparentés ou à un couple, voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, VI, p. 160 n. 84; Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, p. 17.

pour certains d'entre eux: on trouve en particulier différents actes montrant que pour les effeuilles il n'était pas exceptionnel de devoir engager des effeuilleurs payés à la tâche²⁴. Enfin, il arrivait que le propriétaire s'engage à participer à certains travaux particulièrement importants, en particulier de maçonnerie²⁵.

Ces premiers exemples de contrats qui ne portent peut-être pas encore le nom de vignolage²⁶, mais en ont déjà les principales caractéristiques, sont passés devant notaire²⁷, et donc, comme ce sera un usage constant dans nos régions jusqu'à la conquête bernoise, rédigés en latin. La contrepartie due par le vigneron est presque toujours en nature et généralement proportionnelle à la récolte²⁸. Il est parfois stipulé que de telles redevances en nature étaient livrables à la vendange: faut-il en déduire que le propriétaire devait dans ce cas s'occuper lui-même de la vinification, ou alors en chargeait-il un tiers? Peut-être même prenait-il part lui-même aux vendanges²⁹, de nombreux contrats prévoyant en tout cas qu'il puisse s'y faire représenter par des gardes³⁰.

La proportion représentant le fermage dû au propriétaire est fréquemment de la moitié de la récolte (bail à mi-fruit), mais on trouve presque aussi souvent une proportion d'un

24 Voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, p. 65, qui renvoie notamment à des contrats de 1390, 1407 et 1503.

25 Voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 19 ss.: contrats prévoyant parfois que le propriétaire et le vigneron referont ensemble les « charmus », c'est-à-dire les terrasses et leurs murs de soutènement.

26 Du moins ce terme ou sa version latinisée n'apparaît-il pas dans les actes notariés évoqués ci-dessus, mais il est possible qu'il ait déjà été utilisé en langue vulgaire: à Neuchâtel, où l'on trouve au XV^e siècle déjà certains actes rédigés en français, un contrat de 1459 oblige un vigneron à « bien faire la dite vigne... a hu de vignollant », voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, VI, p. 160 n. 84 *in fine*.

27 Il ne semble pas que cela ait été une forme exigible pour la validité de la transaction, un acte notarié n'étant généralement pas même strictement exigé dans nos régions pour les actes d'aliénation immobilière avant l'Ancien Régime, voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers*, *op. cit.*, VI pp. 22 ss. En pratique cependant, si des baux concernant des vignes ont peut-être été convenus sous seing privé, voire oralement, nous n'en avons pas connaissance.

28 Voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 260 ss., qui relève la rareté des baux concernant des vignes louées pour un montant fixe, qu'il soit en nature ou en vin.

29 Danielle Anex-Cabanis, *Vie économique*, *op. cit.*, p. 67. Un accord du début du XIII^e siècle transcrit dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Lausanne*, *op. cit.*, n° 472, pp. 408, prévoit notamment le logement des chanoines et de leurs accompagnants lorsqu'ils viennent à Vevey pour faire leurs vendanges (*quando canonici veniunt apud Viveis pro faciendis vindemiis suis et ducunt secum familiam suam*).

30 Certains contrats prévoient que le propriétaire soit averti à l'avance, sans doute pour qu'il puisse parfois venir participer aux vendanges, mais aussi éventuellement envoyer des gardes, que le vigneron devait parfois nourrir, voire loger, les règles prévoyant une répartition proportionnelle à la récolte impliquant facilement la suspicion que l'exploitant tente d'en soustraire une partie, voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, *op. cit.*, pp. 81 ss.

tiers pour celui-ci et deux tiers pour le vigneron (bail à tiers-fruit)³¹, alors que d'autres répartitions sont beaucoup plus rares. Les raisons de ces différences, jamais explicitées, ne sont pas toujours perceptibles : dans certains cas il pourrait s'agir de vignes jeunes ou à replanter³², tandis que dans d'autres cas la différence tient peut-être à des fluctuations dans le temps du marché ou à des caractéristiques des vignes concernées, qui peuvent être plus ou moins recherchées selon leur situation géographique, leur exposition, etc.

Si aux XIV^e et XV^e siècles les notaires de nos régions savaient ainsi régler minutieusement les droits et obligations réciproques entre propriétaire et exploitant, ni leurs actes ni d'autres textes vaudois ne se préoccupent de qualifier juridiquement le contrat en question. L'acte de 1391 analysé plus haut se borne à dire que le premier « donne trois vignes à tenir et cultiver pour neuf ans » (*do ad tenendum et collendum per novem annos proximos... tres vineas*). Certains textes utilisent le terme de *locare*³³, mais il est lui-même peu précis, tant le droit savant que le droit coutumier vaudois pouvant alors appliquer ce verbe à une *locatio rei* comme à une *locatio operarum*, soit ce qu'on appellerait aujourd'hui un contrat de travail³⁴. Au fond, à l'égard de contrats du type de ceux qui sont décrits ci-dessus, la distinction entre une qualification de contrat de bail à ferme ou de contrat de travail, dont nous verrons qu'elle impliquera au XX^e siècle un choix délicat, ne présentait alors pas de réel intérêt et n'a pas véritablement préoccupé les Vaudois de la fin du Moyen Âge.

L'ANCIEN RÉGIME

La période bernoise correspond à une époque de renforcement et de prospérité pour la viticulture vaudoise, dont les vins deviennent un produit d'exportation vers un marché quasi réservé dans la partie alémanique du canton de Berne³⁵. Faute d'étude systématique des sources notariales d'Ancien Régime relatives aux vignes comparables

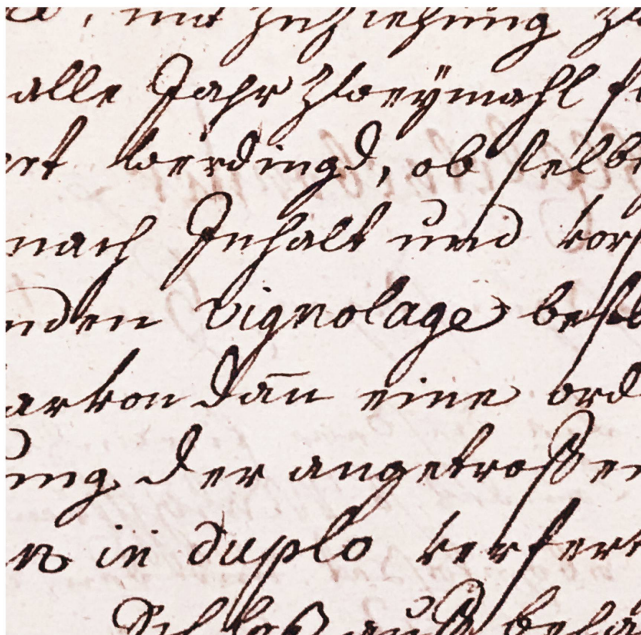
31 Voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., VI, p. 100 n. 99 et Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, op. cit., pp. 263 ss. Ce sont aussi des proportions fréquentes pour les vignes remises en censive, voir note 7 ci-dessus.

32 On trouve aussi des contrats prévoyant que le vigneron, qui devait probablement complètement changer les ceps, voire créer une nouvelle vigne, ne devra rien pendant une période initiale de quelques années et d'autres donnant au propriétaire droit à des proportions différentes au cours du temps, par exemple un tiers les premières années, puis la moitié ensuite, voir Anne-Marie Courtieu-Capt, *Recherches sur l'histoire du vignoble*, op. cit., pp. 268 ss et 272.

33 Voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., VI, p. 156. Les termes d'amodier (*admodiare*) ou d'affermier (*adfirmare*), qui se rencontrent aussi parfois, caractérisent en revanche plus nettement le contrat passé comme un bail, encore que dans les sources médiévales de nos régions *affirmare* se rencontre aussi pour un rapport de travail et qu'un salaire puisse être appelé un « fermage » (*firma*), *ibid.*, p. 175 n. 2 et 177 n. 12.

34 Voir Jean-François Poudret, *Coutumes et coutumiers*, op. cit., VI, pp. 147 et 175.

35 Voir notamment Georges André Chevallaz, « Le vignoble vaudois au temps de LL.EE. », in *RHS* 30, 1950, p. 411.



Le terme de vignolage a peut-être été utilisé dans la pratique dès la fin du Moyen Âge déjà, mais il ne figure que tardivement dans des documents juridiques. On le trouve cependant, en français, dans une lettre de la Chambre bernoise des Bannerets de 1757 rédigée pour le surplus en allemand et qui prescrit notamment des inspections bisannuelles des vignes de LL.EE. cultivées à la tâche (voir note 48).

à celles pour le Moyen Âge d'Anne-Marie Courtieu-Capt ou de Jean-François Poudret, nous sommes moins bien renseignés sur la réglementation juridique des contrats entre propriétaires et vigneron, mais ils ne semblent pas très différents de ceux décrits précédemment. Une part importante du vignoble reste constituée de terres accensées, pour lesquelles certains seigneurs ecclésiastiques ont parfois³⁶ été remplacés par l'État bernois. Celui-ci détient par exemple suffisamment de vignes en exploitation directe ou à mi-fruit pour que des dispositions les concernant spécialement figurent dans l'énumération des tâches et le serment des receveurs du Pays de Vaud³⁷.

Pour le surplus, les coutumes rédigées ou les mandats de l'époque bernoise ne règlent pas en détail les contrats relatifs aux vignes, même si çà et là des dispositions

36 LL.EE. ont succédé dans la propriété ou le domaine éminent de nombreuses vignes à plusieurs des établissements ecclésiastiques sécularisés en 1536, et les ont parfois aussi cédées à des collectivités locales, comme la ville de Lausanne ou celle de Payerne. Des domaines viticoles appartenant à des monastères ont néanmoins subsisté dans le Pays de Vaud bernois en faveur d'établissements sis dans des cantons restés catholiques ou des territoires alliés, par exemple pour ceux de Hauterive près de Fribourg ou de Saint-Maurice en Valais, qui avaient notamment des vignes à Lavaux (celles de Hauterive seront sécularisées par le gouvernement radical fribourgeois après la Guerre du Sonderbund, ce qui explique notamment que l'État de Fribourg soit propriétaire du domaine des Faverges entre Vevey et Chexbres).

37 Règlement du 4 mai 1772 prévoyant trois fois l'an au moins « la visite des vignes de LL.EE., soit en domaine, soit à moitié-fruit », in Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les sources du droit suisse XIX, Les sources du droit du canton de Vaud C. Époque bernoise, I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud, 1536-1798*, Bâle: Schwabe, 2003, pp. 735 ss, en particulier p. 737.

y font allusion : en revanche des règles de droit public spécifiques subsistent, comme pour les bans de vendanges³⁸, complétés par l'institution de gardes des vignes³⁹, ou font leur apparition : ainsi LL.EE. interdiront-elles de planter de nouvelles vignes à la place de céréales, en ordonnant l'arrachage de vignes créées illicitement⁴⁰, ce qui préfigure en quelque sorte l'instauration d'un cadastre viticole.

Bien des parcelles restaient ainsi des tenures, mais nombreuses étaient aussi sous le Régime bernois les vignes dont les propriétaires gardaient davantage le contrôle, soit en les exploitant eux-mêmes ou avec de la main-d'œuvre salariée, soit en les confiant pour un temps limité à un vigneron-tâcheron. Dans le premier cas, il pouvait être nécessaire de recourir temporairement à des bras supplémentaires, avec sans doute parfois des engagements très limités à l'époque de travaux particuliers ayant besoin de beaucoup de main-d'œuvre, comme les effeuilles ou les vendanges. Cela pouvait entraîner une situation de concurrence entre propriétaires, dont des réglementations de la fin de l'Ancien Régime se font l'écho : on trouve par exemple des dispositions pénales tendant à dissuader de débaucher les employés, notamment les « ouvriers des vignes », d'autrui ou à sanctionner ceux qui, s'étant engagés auprès d'un maître, lui faisaient au dernier moment défaut⁴¹.

Quant aux relations juridiques plus durables entre des propriétaires et des vignerons ayant pris à tâche la culture d'une vigne pour une durée déterminée, elles n'ont guère suscité de législation particulière, sous réserve de règles de détail concernant par exemple un privilège en cas de discussion des biens du vigneron en faveur du « maistre » lui ayant avancé de l'argent ou des fournitures⁴². Une règle légale attestée dès le début du XVII^e siècle concernant spécialement les vignes exploitées par un non-propriétaire mérite toutefois une attention particulière : il s'agit de l'interdiction pour les « vignerons cultivant des vignes d'aultruy » de faire sans l'accord du propriétaire

38 « Lois et Statuts du Pays de Vaud de 1616, partie II, titre VIII, loi 1 », in Regula Matzinger-Pfister (éd.), *Les sources du droit suisse XIX, Les sources du droit du canton de Vaud C. Époque bernoise, II. Les Coutumiers du Pays de Vaud à l'époque bernoise, 1536-1798*, Bâle : Schwabe, 2010, I, pp. 174 ss. Voir aussi mandat du 24 août 1711 in *Sources du droit suisse, Vaud, C I, op. cit.*, pp. 559 ss.

39 *Lois et Statuts de 1616, op. cit.*, partie I, titre 20, loi 37, p. 148. Même règle dans Le Code d'Aigle de 1770/1772, livre VI, titre 2, loi 19, *ibid.*, p. 669.

40 Mandat du 17 février 1672 in *Sources du droit suisse, Vaud C I, op. cit.*, pp. 453 ss.

41 *Code d'Aigle, op. cit.*, livre I, titre 5, lois 5 et 6, p. 559.

42 *Lois et Statuts de 1616, op. cit.*, partie III, titre 30, loi 12, p. 260. Ce texte vise bien exclusivement le cas du propriétaire lié à un vigneron par un simple contrat, un article distinct (partie II, titre 30, loi 11) réglant différemment le privilège des « sieurs directs » pour les censes « mouvantes de leur fief ». Mêmes règles notamment dans les *Lois et Statuts de Payerne de 1731/1733*, livre V, titre 14, art. 8 et 9, *ibid.* II p. 538 et dans le *Code d'Aigle, op. cit.*, livre I, titre 6, loi 5, p. 619.

des cultures vivrières comme des courges, pois ou autres légumes entre les ceps⁴³. Bien qu'elle s'applique peut-être aussi à des vignes en tenure, on peut y voir la transposition dans la loi sous forme dispositive d'une règle qui, nous l'avons vu, faisait parfois l'objet d'une clause contractuelle dans les vignolages médiévaux examinés ci-dessus.

Pour le surplus, les vignes données à tâche, le plus souvent à mi-fruit, sont traitées par la doctrine vaudoise de la fin de l'Ancien Régime comme un cas particulier de bail à ferme conclu *intuitu personae*⁴⁴. Le bénéficiaire est parfois qualifié de « granger ou vigneron »⁴⁵, ou encore de « vigneron ou fermier »⁴⁶. Le terme de vignolage, peut-être alors plus un terme d'usage courant⁴⁷ qu'un terme spécifiquement juridique, apparaît néanmoins dans une lettre-circulaire de la Chambre des bannerets en 1757⁴⁸. La réglementation de détail convenue entre les intéressés ne devait guère être différente de celle décrite dans les actes de la fin du Moyen Âge évoqués ci-dessus.

DE LA RÉVOLUTION AU DROIT CONTEMPORAIN

On sait que dès la chute de l'Ancien Régime dans notre pays, en 1798, une des ambitions d'une partie des révolutionnaires fut d'abolir les droits féodaux, comme la France l'avait fait dès 1789. Cette question donna cependant lieu à des tensions et des vagues hésitations sous la République helvétique, sans que celle-ci parvienne à la régler définitivement. Finalement, dans le canton de Vaud, les charges grevant les anciennes tenures au profit des seigneurs éminents furent déclarées rachetables et liquidées à l'issue d'un processus qui ne s'acheva que dans les années 1820⁴⁹. Les vignes précédemment en tenure furent évidemment concernées et les anciens tenanciers devinrent, moyennant le paiement de montants à titre de rachat, de pleins-proprétaires au sens actuel.

⁴³ *Lois et Statuts de 1616*, op. cit., partie I, titre 26, loi 21, p. 167. Voir aussi mandat du 21 janvier 1668 « qui défend les jardinages dans les vignes », in *Sources du droit suisse, Vaud C I*, op. cit., pp. 445 ss.

⁴⁴ Jean-Georges Pillichody, *Essai contenant les ordonnances et l'usage qui ont dérogé au coutumier du Pays de Vaud*, Neuchâtel: Chez Sinnet, 1756, p. 42, parle « du grangeage ou du vignolage, baux dans lesquels le propriétaire a principalement égard au travail et à l'identité des personnes », raison pour laquelle il estime que la mort du vigneron entraîne la résiliation anticipée du contrat, en ajoutant que « ce contrat est fort commun ».

⁴⁵ Voir *Lois et Statuts de 1616*, op. cit., partie III, titre 30, loi 12, p. 260 et note 43 ci-dessus. Louis Junod, « Essai sur la propriété foncière à Lavaux en 1550 », in *Mémoires et documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, Mélanges offerts à M. Paul-Edmond Martin par ses amis, ses collègues, ses élèves*, Genève: Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1961, pp. 255 ss, en particulier p. 261, définit les « grangiers » comme des bénéficiaires de contrats de vignolage à mi-fruit ou à tiers fruit.

⁴⁶ *Lois et Statuts de Payerne*, op. cit., livre V, titre 14, art. 9.

⁴⁷ Voir note 26 ci-dessus.

⁴⁸ *Sources du droit suisse, Vaud C I*, op. cit., p. 703 (voir illustration p. 57).

⁴⁹ Sur ce processus, l'étude fondamentale reste celle de Gabriel.-P. Chamorel, *La liquidation des droits féodaux dans le canton de Vaud (1798-1821)*, Lausanne: F. Roth, 1944 (BHV 6).

Furent de même abrogées dans le cadre dudit processus diverses règles limitant ou rendant onéreuse l'aliénation des terres, comme les lods (droits de mutation) dus au seigneur éminent en cas de vente ou divers droits de préemption.

Les vignes vaudoises au XIX^e siècle devinrent dès lors des biens librement disponibles, en bonne partie propriété de particuliers, même si certaines restèrent en mains de collectivités publiques, notamment diverses communes (qu'on pense par exemple au Dézaley et aux autres domaines de la Ville de Lausanne). Le type juridique d'exploitation se divise alors essentiellement entre des vignes directement cultivées et exploitées par leur propriétaire et d'autres confiées à un vigneron. Ce dernier système est suffisamment fréquent et spécifique pour qu'il soit perçu au début du XIX^e siècle comme le « modèle vaudois » dont certains auraient souhaité s'inspirer dans la région genevoise⁵⁰. Il implique la remise par un simple contrat et pour un temps déterminé de la vigne concernée à un vigneron chargé de tous les travaux et qui est rémunéré essentiellement par une partie de la vendange.

Ce système n'a pas fait l'objet d'une réglementation particulière dans le Code civil vaudois de 1819, entré en vigueur en 1821 et qui a juridiquement régi les rapports entre particuliers dans notre canton pendant la plus grande partie du XIX^e siècle. François Guisan, auteur du commentaire le plus détaillé du Code civil vaudois précité⁵¹, l'a cependant évoqué comme un type de contrat usuel dans le canton⁵². Bien qu'il l'ait placée au regard des règles particulières des articles 1254 et suivants relatifs au bail à ferme, son analyse est nuancée. Il estime que ce contrat, plutôt qu'à un bail à ferme ordinaire, ressemblerait surtout à un bail à colonage ou à métairie, non mentionné dans le Code civil vaudois alors que le Code Napoléon l'évoque incidemment à son article 1763⁵³, caractérisé par un partage des fruits du domaine entre le colon ou métayer et le propriétaire. Il signale des hésitations des auteurs français pour voir dans un tel accord, qui un bail à ferme, qui un contrat innommé, qui un contrat

50 Voir Bulletin de la Classe d'agriculture de la Société des Arts de Genève, 1822, p. 176.

51 Issu du cours de droit privé vaudois qu'il avait professé durant des années à l'Académie de Lausanne, ce commentaire n'a jamais été imprimé à l'époque. Une édition critique est en cours de publication, un premier volume ayant déjà paru il y a deux ans (François Guisan, *Cours de droit civil du Canton de Vaud 1875*, tome I, annoté et référencé par Denis Piotet, préface de Denis Tappy, BHV 141, Lausanne, 2015). Les tomes II et III, où figureront les passages reproduits ci-après, devraient paraître prochainement.

52 François Guisan, *op. cit.*, remarques précédant l'art. 1254 : « Nous avons dans le Canton le bail connu sous le nom de vignolage, qui a beaucoup de rapport avec le colonage : c'est le contrat par lequel le propriétaire d'une vigne la remet à un vigneron pour la cultiver, en lui abandonnant pour son salaire une portion déterminée de la récolte. »

53 Cette disposition, figurant dans la section « règles particulières aux baux à ferme », exclut sauf faculté contraire expressément accordée la sous-location ou la cession du contrat de « celui qui cultive sous la condition d'un partage des fruits avec le bailleur ».

de société ou un contrat mélangeant des éléments de bail à ferme et de société. Finalement, il estime que la qualification devrait dépendre des conditions, pouvant être très variées, convenues entre les parties, qui feront d'un colonat partiaire tantôt un bail à ferme, tantôt un contrat de société, tantôt même un louage d'ouvrage, terme désignant dans le Code Napoléon ou le Code civil vaudois ce que l'on appelle aujourd'hui un contrat de travail.

Or, ajoute François Guisan, une qualification comme louage d'ouvrage lui « paraît être surtout le cas du *vignolage* ». En effet, ajoute-t-il « dans ce dernier contrat, le propriétaire conserve tous ses droits sur la vigne qui est sa propriété, le vigneron remplissant l'office de cultivateur de cette vigne et étant tenu de suivre, même en ce qui concerne le mode de culture, les directions du propriétaire ».

La doctrine vaudoise de la seconde moitié du XIX^e siècle hésitait donc à qualifier le vignolage comme un bail à ferme ou comme un contrat de travail, pour prendre l'appellation actuelle. Il ne semble pas que la jurisprudence ait eu alors à se prononcer sur cette question, qui n'aurait d'ailleurs probablement pas pu être tranchée une fois pour toutes puisque, comme le montrait bien François Guisan, cela pouvait dépendre de conditions particulières convenues entre les parties. Au demeurant, dans un système où tant les règles du bail à ferme que celles du louage d'ouvrage restaient soumises à une grande liberté contractuelle, cette question de qualification n'aurait pas eu la même importance qu'aujourd'hui en termes de dispositions impératives à appliquer, d'incidences en droit public général et en matière d'assurances sociales, voire d'effets sur la compétence judiciaire ou la procédure applicable.

Si dès la seconde moitié du XIX^e siècle en tout cas, le législateur vaudois s'est souvenu intéressé à la viticulture, notamment dans le cadre de réglementations de droit public qu'il ne saurait être question de traiter ici⁵⁴, la question des rapports entre propriétaires et vigneron va en revanche lui échapper dès 1883. Cette année-là en effet entre en vigueur le premier Code fédéral des obligations, qui allait régir désormais notamment, à quelques exceptions près ne concernant pas notre propos, les relations contractuelles entre particuliers. Pas plus que le Code civil vaudois, il ne traitait spécialement du contrat de vignolage. En réglementant distinctement d'une part le contrat de bail à ferme, d'autre part le contrat de louage de service, il posait la même question de qualification que précédemment. Ajoutons que ledit Code des obligations de 1881 fut remplacé en 1912 par l'actuel Code des obligations, puis complété en

54 Signalons toutefois l'introduction par une loi du 29 mai 1878 (RSV 1878 pp. 132 ss), d'une assurance mutuelle contre les pertes que pourrait occasionner l'invasion du phylloxéra vastatrix dans le vignoble vaudois, institution qui, vu son caractère obligatoire et son but d'intérêt général, se situait aux confins des droits public et privé.

matière agricole par des lois fédérales spéciales⁵⁵. Si le terme de contrat de louage de service fut finalement remplacé par celui de contrat de travail, l'hésitation précitée n'en resta pas moins possible et le demeura longtemps encore, malgré quelques décisions éparses de juridictions inférieures, qui avaient eu tendance à privilégier la qualification d'employé plutôt que de fermier pour le vigneron travaillant à la tâche les vignes d'autrui.

Cette qualification avait d'ailleurs été suivie dès l'après-guerre par les autorités vaudoises, qui s'étaient fondées sur l'article 324 du Code des obligations de l'époque⁵⁶ pour édicter des contrats-types de vignolage régissant, selon une formule utilisée dans plusieurs d'entre eux, « les relations entre les propriétaires et les vignerons-tâcheurs », modalisés par régions⁵⁷. Mettre en vigueur de tels contrats-types impliquait d'admettre que le vignolage relevait du contrat de travail... Lesdits contrats-types de vignolage ont été plusieurs fois modifiés ou remplacés au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, mais il en existe toujours : sont en effet actuellement en vigueur deux contrats-types édictés par deux arrêtés du 27 juillet 1994, l'un pour les districts des vignes sises à l'est de Lausanne (soit dans les districts d'Aigle, de Vevey et de Lavaux tels qu'ils existaient alors), l'autre pour La Côte (soit dans les districts d'Aubonne, Morges, Nyon et Rolle de l'époque)⁵⁸.

Enfin, c'est seulement en 1981 que le Tribunal fédéral eut à se prononcer sur la qualification du contrat de vignolage, d'ailleurs dans une affaire genevoise et non vaudoise⁵⁹. Il s'agissait d'un vigneron qui s'était engagé, en signant un document intitulé expressément « vignolage », à cultiver des vignes moyennant une rétribution forfaitaire dépendant de leur surface. Le montant forfaitaire précité comprenait la rétribution afférente aux vacances et, selon ce que les parties avaient convenu, les cotisations d'assurances devaient être retenues dans leur totalité sur le montant brut lui revenant. Le vigneron ayant réclamé devant les prud'hommes un salaire pour ses vacances des cinq années écoulées et une prise en charge par le propriétaire de la moitié des charges sociales, il avait été débouté en première instance et devant la Chambre d'appel can-

55 Voir aujourd'hui notamment la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole et celle du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.

56 Les dispositions sur les contrats-types de travail figurent aujourd'hui aux art. 359 ss du texte actuel du Code des obligations.

57 Voir en particulier les arrêtés du 19 décembre 1959 instituant des contrats-types de vignolage, respectivement pour le district d'Aigle, le district de Lavaux et le district de Vevey (ROLF 1959 pp. 435 ss). De tels contrats-types ont par la suite été aussi édictés pour les districts d'Aubonne, Morges, Nyon et Rolle et plusieurs fois remaniés ou remplacés jusqu'aux textes de 1994 actuellement en vigueur.

58 RSV 222.53.2 et 222.53.3.

59 ATF 107 II 430.

tonale. Sur recours au Tribunal fédéral, il a en revanche obtenu gain de cause, notre Haute Cour ayant qualifié de façon générale de rapport de travail le contrat de vignolage, en se fondant en particulier sur les considérations suivantes :

Le contrat de vignolage est la convention par laquelle un viticulteur-proprétaire engage un vigneron-tâcheron qu'il charge de cultiver un ou plusieurs clos moyennant un salaire généralement fixé d'après la surface de la vigne. Le vigneron s'engage à fournir ses services, non pas à livrer un ouvrage. S'il jouit d'une certaine autonomie dans l'exécution de son travail, il reste tenu de suivre les directives et instructions du maître de la vigne, notamment sur la reconstitution du vignoble, et se trouve donc dans une situation de dépendance. Le vignolage doit dès lors être qualifié comme rapport de travail au sens des art. 319 ss CO. Telle est d'ailleurs la solution adoptée dans le Pays de Vaud, où l'institution est la plus utilisée, puisque quatre arrêtés du 12 novembre 1976 y établissent des contrats-types de vignolage, pour les districts d'Aigle, de Lavaux, de Vevey et d'Aubonne, Morges, Nyon et Rolle. Peu importe, pour la qualification du contrat, que le vigneron puisse engager à ses frais des aides tels que vendangeurs ou ouvriers journaliers. Et l'on peut se dispenser d'examiner la nature des rapports juridiques, non litigieux en l'espèce, qui se nouent entre parties lorsque le propriétaire met un logement de service à la disposition du vigneron.

Cet arrêt a été implicitement confirmé depuis, le Tribunal fédéral s'étant référé expressément au cas du vignolage pour admettre qu'un contrat concernant l'engagement d'un orchestre pouvait être un contrat de travail même si le travailleur s'engageait à fournir non seulement sa propre activité, mais aussi celle d'autres personnes choisies et rétribuées par lui (contrat de travail « en cascade »)⁶⁰. La qualification retenue par le Tribunal fédéral pour le contrat de vignolage a généralement été approuvée par la doctrine⁶¹. Elle est très convaincante au vu des circonstances du cas jugé, qui ne permettaient guère de songer à un bail à ferme puisque le vigneron n'avait apparemment droit à aucune part du produit de l'exploitation. D'ailleurs la qualification alternative envisagée par notre Haute Cour était en réalité celle de contrat d'entreprise, comme le montre la phrase relevant que le recourant s'était engagé à fournir ses services, non pas à livrer un ouvrage. Sans doute ladite qualification de contrat de travail doit-elle aussi être admise par rapport à des contrats conformes aux contrats-types

60 ATF 112 II 41. Voir aussi ATF 114 V 65 excluant de traiter comme un indépendant en matière d'AVS un vigneron-tâcheron engagé selon le contrat-type vaudois de 1976 pour Aubonne, Morges, Nyon et Rolle.

61 Voir notamment Rémy Wyler, *Droit du Travail*, 2^e éd., Berne: Stämpfli, 2008, pp. 62 ss, qui cite aussi plusieurs arrêts de juridictions inférieures vaudoises.

édictés par le Conseil d'État vaudois, selon lesquelles la rémunération du vigneron reste en général principalement prévue par un prix de base fixe, fût-il complété par une participation à la récolte⁶² et qui attribue au propriétaire l'essentiel du risque et des profits d'exploitation.

Toutefois, cela ne signifie évidemment pas qu'une vigne ne puisse pas faire l'objet d'un bail à ferme agricole. Cela pourrait nous sembler-il être le cas s'il était par exemple prévu que le vigneron supporte la totalité des risques liés à la culture. Tel serait peut-être certains des contrats médiévaux examinés au début de la présente contribution. Relevons que, sous réserve évidemment des règles spécifiques imposées par la loi sur le bail agricole, la même hésitation entre une qualification comme contrat de travail atypique ou contrat de bail à ferme atypique serait possible dans d'autres situations de la vie juridique actuelle. Il pourrait en aller ainsi par exemple, selon les conditions voulues par les parties, d'un contrat chargeant quelqu'un d'exploiter (comme gérant-salarié ou comme indépendant ayant pris l'établissement à bail ?) un bar, une salle de sport, un garage, etc.

En définitive, on constate que, si le contrat de vignolage est une tradition très ancienne en Pays de Vaud, un certain infléchissement s'est produit au fil du temps. Alors qu'il se caractérisait plutôt comme un bail à ferme partiaire au Moyen Âge ou sous l'Ancien Régime, il a progressivement évolué vers un contrat de travail un peu particulier, où le vigneron est un salarié, qui bénéficie cependant d'une grande autonomie dans l'organisation de son travail, est rémunéré par un système de forfait à la tâche généralement complété par une participation au résultat, et peut, voire doit, recourir pour certains des travaux dont il est chargé à de la main-d'œuvre qu'il recrute et rémunère lui-même (contrat de travail en cascade). Cette évolution, qui s'est produite à une époque où les relations contractuelles entre particuliers étaient déjà en principe régies exclusivement par le droit fédéral, a paradoxalement permis aux autorités vaudoises d'intervenir à nouveau dans ce domaine par des textes normatifs, en édictant des contrats types fondés aujourd'hui sur les articles 359 et suivants du Code des obligations.

⁶² L'art. 8 des deux contrats-types précités prévoit que le vigneron-tâcheron est rémunéré par un prix de base et une participation à la récolte, sans rien dire du rapport entre ces deux éléments.